

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Jugement par défaut de validité de saisie-arrêt; signification au tiers saisi; non acte d'exécution; saisie résultant du jugement seul; opposition; tierce-opposition; fin de non-recevoir.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 3, 10, 16 février et 3 mars.

JUGEMENT PAR DÉFAUT DE VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. — SIGNIFICATION AU TIERS SAISI. — NON ACTE D'EXÉCUTION. — SAISIE RÉSULTANT DU JUGEMENT SEUL. — OPPOSITION. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La signification au tiers saisi du jugement de validité d'opposition n'est point un acte d'exécution susceptible d'être déclaré nul, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure, comme ayant été faite dans la huitaine de l'obtention de ce jugement rendu par défaut.

II. Cette signification, au surplus, n'est pas nécessaire pour opérer au profit du saisissant la saisine des sommes arrêtées; cette saisine résulte du jugement de validité lui-même, bien que le tiers saisi n'y ait pas été partie, par le fait seul qu'il se reconnaît ultérieurement débiteur.

III. La saisie-arrêt frappe non-seulement sur les sommes dues par le tiers saisi au moment où elle est formée, mais même sur celles dont il a été reconnu ultérieurement débiteur, et dont les causes sont antérieures à la saisie-arrêt.

IV. L'existence d'oppositions antérieures soit à la saisie-arrêt, soit à la signification au tiers saisi du jugement de validité, ne fait point obstacle à l'attribution résultant de ce jugement, lorsque maintenue de ces oppositions a été prononcée par un jugement subséquent.

V. Un procès-verbal de carence qui, par lui-même, ne fait qu'interrompre la péremption du jugement, équivaut néanmoins à l'acquéiescence, lorsqu'il est établi que la partie condamnée en a eu connaissance; en conséquence, l'opposition formée au jugement postérieurement à ce procès-verbal est non-recevable.

VI. Est également non-recevable la tierce-opposition formée à un jugement soit par le syndic de la faillite de la partie condamnée, soit par les créanciers de celle-ci, qui les a tous représentés à ce jugement.

La première de ces questions, qui est neuve, avait été décidée en sens contraire dans les circonstances suivantes:

20 février 1847, opposition par le sieur Teissier sur le sieur Lemaitre entre les mains de la société des pompes funèbres, dont il était membre, pour sûreté et avoir paiement d'une créance de 30,000 fr.; 27 février, dénonciation de cette opposition à Lemaitre avec assignation en validité; 4 mars suivant, contre-dénonciation de la demande en validité au gérant des pompes funèbres qui n'est pas assigné en déclaration affirmative, parce que l'opposition n'avait été formée qu'en vertu d'un titre sous seing privé.

Cette opposition frappait sur toutes les sommes que la société devait ou pourrait devoir à Lemaitre, soit comme associé, soit comme ancien gérant.

24 mars 1847, jugement par défaut contre Lemaitre qui le condamne au paiement de la somme de 30,000 francs et valide la saisie-arrêt; le tiers saisi n'est point partie au jugement, par la raison qu'il n'avait pas été assigné en déclaration affirmative; 27 mars, trois jours après, et conséquemment dans la huitaine de l'obtention de ce jugement, signification pure et simple en est faite à Lemaitre, partie saisie, et à la société des pompes funèbres, tiers saisi; 31 mai, demande par Teissier en déclaration affirmative; 9 mai 1848, déclaration affirmative par la société des pompes funèbres portant que, loin d'être débitrice, elle est au contraire créancière de Lemaitre; 16 novembre 1848, jugement qui déclare la déclaration affirmative bonne et valable, les droits de Teissier néanmoins réservés pour l'avenir.

Aucune contestation à ce moment de la part de Teissier. 8 novembre 1849, Lemaitre est déclaré en état de faillite; des procès surviennent entre le sieur Tiphagne, syndic, et les coassociés du failli, et, après deux ans de débats, sentence arbitrale qui reconnaît Lemaitre créancier des pompes funèbres de 100,000 fr.

Cependant, quelques jours après le jugement du 24 mars 1847, des oppositions nombreuses étaient survenues pour une somme de plus de 600,000 fr.

En cet état et à la date du 15 décembre 1852, offres réelles par les pompes funèbres à Tiphagne, syndic, des condamnations prononcées par la sentence arbitrale, à la charge de rapporter maintenue des oppositions, et notamment de celle formée le 20 février 1847 par le sieur Teissier.

Refus de donner mainlevée par Teissier qui prétend que le jugement du 25 mars a opéré, en sa faveur, saisine des sommes arrêtées jusqu'à concurrence de sa créance. Les offres sont consignées.

De là, instance introduite par le syndic Lemaitre contre Teissier, à fin de mainlevée de son opposition et dans laquelle il soutient:

1^o Que le jugement par défaut de validité de saisie-arrêt du 24 mars 1847, auquel il avait formé opposition, est nul faute d'exécution dans les six mois;

2^o Que la signification faite le 27 mars 1847 est nulle comme acte d'exécution fait dans la huitaine de la signification du jugement à domicile;

3^o Que le jugement de validité n'a pu opérer saisine, à raison de nouvelles oppositions survenues avant qu'il eût acquis l'autorité de la chose jugée; pour complément des faits, il faut dire ici qu'au cours de l'instance, un jugement du 27 août 1853, rendu sur la demande de Tiphagne, syndic, avait prononcé la mainlevée de toutes ces oppositions, sauf celle de Teissier à la garantie de laquelle le même jugement a ordonné qu'une somme de 40,000 fr. resterait déposée avec affectation spéciale au paiement de sa créance pour le cas où l'attribution par lui prétendue serait reconnue;

4^o Que la créance de 30,323 fr. n'était pas sérieuse, et devait être réduite par la voie de la tierce-opposition qu'il avait formée à cet effet.

M. Teissier répond:

1^o Que sa créance était bien de 30,323 fr.;

2^o Que sa procédure de saisie-arrêt était régulière et opérante;

3^o Que la signification du 27 mars 1847 avait opéré transport à son profit des sommes arrêtées, et que néanmoins ce n'était pas un acte d'exécution pros crit par l'article 155 du Code de procédure civile.

En cet état, et à la date du 18 février 1854, jugement en ces termes:

« En ce qui touche la jonction: « Attendu que Tiphagne a formé contre Teissier trois demandes, savoir:

« D'abord en mainlevée de la saisie-arrêt du 20 février 1847, en suite d'opposition au jugement du 24 mars même année, qui a validé ladite saisie, et enfin en tierce opposition audit jugement;

« Attendu que ces trois demandes sont entre les mêmes parties et ont le même objet; qu'ainsi il y a connexité, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même jugement;

« En ce qui touche l'opposition au jugement du 24 mars 1847:

« Attendu qu'aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, l'opposition au jugement par défaut n'est recevable que jusqu'à l'exécution, et qu'aux termes de l'article 159, le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution a été nécessairement connue du défaillant;

« Attendu qu'à défaut de possibilité de faire saisir et vendre les meubles du condamné, le procès-verbal de carence est considéré comme exécution suffisante, lorsque cet acte a été connu de lui, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les circonstances d'où résulte cette connaissance nécessaire;

« Attendu, en fait, que le jugement du 24 mars 1847 qui a validé l'opposition faite à la requête de Teissier sur Lemaitre, es-mains de Pector et consorts, le 20 février 1847, a été signifié audit Lemaitre dès le 27 mars, et que le 6 août suivant, Berrurier, huissier, a dressé un procès-verbal de saisie des meubles trouvés au domicile des époux Lemaitre;

« Que ces meubles ayant été revendiqués par la femme Lemaitre, mère du saisi, qui a déclaré qu'il logeait avec elle, l'huissier a converti éventuellement sa saisie en procès-verbal de carence, et ce, sur une lettre de Lemaitre, dudit jour 6 août, où il déclarait que ces meubles appartenaient à sa mère, et qu'il serait curieux de voir comment on s'y prendrait pour exécuter, sur des personnes tierces, un jugement rendu contre lui;

« Attendu que, dans ces circonstances, le procès-verbal de carence, du 6 août 1847, établit suffisamment qu'il y a eu exécution du jugement du 24 mars, connue nécessairement du défaillant Lemaitre;

« Attendu, en conséquence, que l'opposition formée à ce jugement par Tiphagne, syndic de la faillite Lemaitre, postérieurement à cet acte du 6 août, a été tardive et est aujourd'hui non recevable;

« En ce qui touche la tierce-opposition:

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, la tierce-opposition à un jugement ne peut être formée par la partie à laquelle il a été rendu, ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés;

« Attendu, en fait, que Tiphagne n'a formé tierce-opposition au jugement du 24 mars 1847, qu'au nom et comme syndic de la faillite de Lemaitre, contre lequel ce jugement a été rendu, et qu'en cette qualité il représente ledit Lemaitre, et que ce dernier ayant été appelé audit jugement, il ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article précité;

« Attendu, en conséquence, que ledit Tiphagne est également non recevable dans sa tierce-opposition;

« Attendu qu'il en est évidemment de même à l'égard de la femme Marchand et de Charbonnel, puisque, créanciers de Lemaitre, ils ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur, et qu'ils étaient représentés par celui-ci au jugement du 24 mars;

« Attendu que le syndic et les créanciers de Lemaitre ne pourraient être admis à attaquer le jugement du 24 mars qu'autant qu'il aurait été le résultat du dol et de la fraude, mais qu'aucuns faits de fraude ne sont prouvés dans la cause de la part de Teissier;

« En ce qui touche la mainlevée de l'opposition:

« Attendu, en fait, que le jugement par défaut qui a validé l'opposition de Teissier ayant été rendu le 24 mars 1847, a été signifié à la partie le 27 mars suivant, et dès le même jour à Pector, tiers-saisi;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure, les jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de leur signification à l'avoué ou à la partie;

« Attendu que la signification du jugement de validité de saisie au tiers-saisi n'est pas une simple déclaration faite à ce tiers d'une décision judiciaire à laquelle il reste étranger, mais une notification qui le lie envers le signifiant au préjudice duquel il ne peut plus se dessaisir des deniers, et qui attribue ces deniers audit signifiant à l'exclusion des autres créanciers du saisi;

« Attendu que dès lors cette signification du jugement au tiers-saisi est, à son égard, un véritable acte d'exécution, et qu'ainsi elle ne peut avoir lieu avant la huitaine de la signification au saisi, conformément à l'art. 153 susénoncé;

« Attendu, en conséquence, que la signification du jugement par défaut du 24 mars, qui a eu lieu le 27 au saisi Lemaitre, n'a pu être faite valablement le même jour au tiers-saisi Pector, et se trouve frappée de nullité;

« Attendu que, par suite, elle n'a pu opérer aucune attribution des deniers arrêtés au profit de Teissier;

« Attendu que l'opposition de Teissier ne lui confère aucun droit exclusif aux deniers dont s'agit, Tiphagne qui, en sa qualité de syndic de la faillite de Lemaitre, représente tous les créanciers, est bien fondé à en demander la mainlevée, afin d'en opérer, au profit de la masse, le recouvrement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit la femme Marchand et Charbonnel, es-noms, intervenants;

« Joint les causes, et statuant avec toutes les parties par un seul et même jugement;

« Déclare Tiphagne, syndic, non recevable dans son opposition au jugement du 24 mars 1847;

« Déclare également non recevable, tant lui que la femme Marchand et Charbonnel, dans leur tierce-opposition audit jugement;

« Déclare nulle et sans effet, comme prématurée, la signification de ce jugement, faite le 27 mars 1847, à Pector et consorts, tiers-saisi;

« Dit qu'elle n'a pu opérer aucune attribution des deniers arrêtés au profit de Teissier;

« En conséquence, fait mainlevée de l'opposition formée par lui, es-mains de Pector, le 20 février 1847;

« Autorise Tiphagne à toucher toutes les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations par ledit Pector et consorts pour le compte de Lemaitre ou de sa faillite;

« Sur toutes les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Condamne Teissier aux dépens, dont distraction est faite au profit des avoués qui l'ont requis.»

Appel incident par Tiphagne, syndic Lemaitre, en ce que ses opposition et tierce-opposition au jugement du 24 mars 1847 avaient été rejetées.

M^e Benoit-Champy, pour le sieur Teissier, soutenait à l'appui de l'appel principal de son client, que le jugement du 24 mars 1847, qui ne s'était pas borné à déclarer la saisie-arrêt bonne et valable, mais qui avait le plus ordonné que le tiers saisi paieraient et videraient leurs mains en celles du saisissant des sommes dont ils se seraient reconnus ou dont ils seraient réputés débiteurs, avait opéré au profit de celui-ci une saisine des sommes arrêtées jusqu'à concurrence de sa créance; il invoquait à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1842 qui ne faisait que confirmer à cet égard la jurisprudence sur ce point et dans lequel on lisait cet attendu remarquable:

« Attendu, en droit, que l'effet nécessaire des jugements qui, en déclarant les saisies-arrêts valables, ont ordonné que les tiers saisis videraient leurs mains en celles du saisissant, a été de dessaisir Brasier (le saisi) des sommes arrêtées, pour en faire attribution et transport au saisissant; qu'on ne saurait toutefois espérer d'efficacité;

« Et que, d'ailleurs, l'attribution est d'autant plus incontestable, que les jugements étaient obligatoires pour les tiers saisis eux-mêmes, s'ils se reconnaissent débiteurs, quoiqu'ils n'y eussent pas été parties, puisqu'aux termes de l'article 576 du Code de procédure il n'était besoin d'aucune procédure contre eux pour qu'ils pussent valablement se libérer.»

Voilà, disait M^e Benoit-Champy, un arrêt qui juge entre mon adversaire et moi la question de saisine.

Mais cette saisine a-t-elle été compromise par la signification du jugement du 24 mars 1847, faite au tiers saisi le 27 du même mois, dans la huitaine de l'obtention de ce jugement?

Oui, disent les premiers juges, parce que cet acte est un acte d'exécution interdit pendant la huitaine de l'obtention du jugement par défaut, par l'art. 153 du Code de procédure.

Pourquoi est-ce un acte d'exécution parce que cet acte est une notification qui lie le tiers saisi envers le signifiant au préjudice duquel il ne peut se dessaisir des deniers, et qui attribue les deniers audit signifiant, à l'exclusion des autres créanciers du saisi.

C'est là qu'est l'erreur des premiers juges. D'abord, la signification au tiers saisi du jugement de validité n'est pas nécessaire pour qu'il ne puisse plus se dessaisir des deniers arrêtés, l'opposition suffit pour cela.

Mais, ensuite, la saisine ne résulte pas de la signification du jugement de validité, car en matière de cession de la signification du transport, la saisine résulte du jugement lui-même; ce qui le prouve, c'est qu'aucune disposition de loi ne prescrit sa signification pour y attacher cet effet; c'est, d'ailleurs, ce qu'a jugé l'arrêt de cassation du 31 janvier 1842, en décidant que l'attribution est d'autant plus incontestable que le jugement de validité est obligatoire pour le tiers saisi, lorsqu'il se reconnaît débiteur, quoiqu'il n'ait pas été partie à ce jugement, ce qui est exclusif de la nécessité de lui signifier le jugement.

C'est enfin ce que pense M. Carré, sous l'article 475 du Code de procédure, question 1970 bis, où il dit que le jugement de validité supplée d'autorité de justice à l'acceptation qu'exige l'art. 1690 du Code Napoléon.

Si donc la signification au tiers saisi du jugement du 24 mars n'était nécessaire ni pour empêcher le tiers saisi de se dessaisir des deniers, ni pour opérer la saisine au profit du saisissant, elle n'est point un acte d'exécution qui tombe sous la prohibition de l'art. 153 du Code de procédure; d'ailleurs, l'art. 159 du même Code détermine les actes d'exécution, et ce sont ceux-là seulement que l'art. 153 défend.

Que sera-ce donc que cette signification? Mon Dieu, ce sera un acte inutile, superflu, qui ne passera pas en taxe, si vous le voulez, ou bien ce sera un simple acte conservatoire, comme il a été jugé à l'égard d'une inscription hypothécaire; mais ce ne sera pas évidemment un acte d'exécution, car il a été jugé par la Cour de cassation qu'un commandement qui est un acte bien plus agressif, bien plus menaçant que la signification dont il s'agit, n'était pas un acte d'exécution (2 mai 1854, au rapport de M. Quésnault, conseiller).

La saisine a donc eu lieu par la puissance seule du jugement du 24 mars 1847, et si vous exigez qu'il ait acquis la force de chose jugée, il réunit aujourd'hui et depuis longtemps cette condition qui rétroagit au jour du jugement, car il n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Ici, M^e Benoit-Champy reproduit les motifs des premiers juges, pour écarter l'opposition et la tierce-opposition du syndic.

M^e Dutard, pour le sieur Tiphagne, syndic de la faillite Lemaitre, soutenait 1^o que le jugement de validité d'opposition ne valait attribution au profit du saisissant du jour de la signification qu'autant que le tiers saisi y avait été partie. (Cour de Paris, 17 mars 1836, S., v. 36-2-265.—24 juin 1836, S., v. 36-2-354.)

2^o Que l'attribution ne pouvait avoir lieu lorsque de nouvelles oppositions survenaient avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. (Même arrêt du 17 mars 1836.—Montpellier, 21 janvier 1839, S., v. 39-2-383.)

Or, le jugement du 24 mars n'avait point été rendu avec le tiers saisi, et de nombreuses oppositions avaient été formées avant qu'il eût acquis l'autorité de la chose jugée.

La signification au tiers saisi était donc nécessaire pour opérer la saisine; indépendamment des arrêts ci-dessus, le

bon sens dit assez qu'il faut que le tiers saisi soit averti.

Mais la signification du 27 mars n'est-elle pas nulle? Telle est la grave question du procès.

Les adversaires soutiennent la négative contre les premiers juges; ils en donnent pour raison qu'il n'y a d'acte d'exécution que ceux désignés par l'article 159 du Code de procédure, auquel l'article 153 du même Code se réfère nécessairement.

C'est une grave erreur. Il est évident que cette signification, qui a pour objet d'opérer la saisine lorsque le tiers saisi n'a pas été partie au jugement, est un véritable acte d'exécution vis-à-vis de la partie saisie, puisque cette saisine la dépouille de la propriété des sommes arrêtées.

Mais l'adversaire va plus loin. Il soutient que la saisine résulte du jugement lui-même, sans qu'il soit besoin de la signifier au tiers saisi, et il s'appuie sur l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1842. (S., v. 42-1-119.)

Qu'on lise l'arrêt tout entier, et l'on verra que dans l'espèce de cet arrêt le jugement de validité avait été signifié au tiers saisi et qu'il était passé en force de chose jugée au moment du débat entre le premier et le second saisissant, qui, sans nier en principe le dessaisissement qui résultait de ces deux conditions accomplies, prétendaient seulement qu'il n'avait pu se réaliser qu'au moment de la liquidation des sommes arrêtées, et qu'à ce moment la seconde opposition existait.

La citation de Carré n'était pas plus heureuse. Jamais Carré n'a dit qu'un jugement de validité rendu hors la présence du tiers saisi valait attribution avant et sans signification; Carré attribue la saisine à la signification du jugement de validité rendu entre le saisissant et le saisi:

« Il est à considérer d'ailleurs que toutes les formalités que l'article 1690 exige pour que le débiteur, qui est ici le tiers saisi, ait connaissance du transport conventionnel, se trouvent supplées dans l'instance de saisie, soit par la dénonciation avec assignation au tiers saisi, conformément à l'article 564 du Code de procédure, soit, si cet acte n'a pas eu lieu, par la signification du jugement de validité, formalités qui remplacent la signification du transport exigée par le Code.»

Donc, tout jugement de validité rendu sans que le tiers saisi ait été mis en cause ne vaut saisine, d'après Carré, quo qu'il soit signifié.

Or, y a-t-il eu, dans l'espèce, un jugement, rendu avec le tiers saisi, ordonnant son dessaisissement avant toute opposition? Non.

Y a-t-il eu une demande en déclaration affirmative avant toute opposition nouvelle? Non; la demande en déclaration affirmative est du 31 mai 1847, et dès les 23 mars et 5 avril 1845, la maison Goudchaux avait formé une opposition de 300,000 fr. Donc ce n'est que le jour de la signification régulière du jugement par défaut du 24 mars 1847 au tiers saisi que la saisine a pu s'opérer.

Il y a d'ailleurs cette différence entre la cession et le jugement de validité qu'en matière de cession la saisine à l'égard des tiers, ne résulte que de la signification de l'acte de transport, tandis qu'en matière de jugement de validité, elle a la charge de signifier au tiers saisi, lorsqu'il n'y a pas été partie.

Si vous lui signifiez ce jugement, vous faites nécessairement un acte d'exécution, puisque vous mettez à exécution un des effets du jugement, et si vous faites cette signification dans le délai pendant lequel il ne peut être exécuté, vous faites un acte nécessaire vis-à-vis du tiers saisi, mais nul à l'égard de la partie saisie et des opposants survenus soit avant, soit depuis le jugement.

M. l'avocat-général Mongis a, dans une discussion approfondie, examiné les questions délicates et neuves que ce procès soulève.

Rejetant l'appel incident du syndic Tiphagne, il a soutenu recevable et fondé l'appel principal du sieur Teissier.

Suivant l'organe du ministère public, c'est le jugement de validité qui donne, *vi propria*, la saisine au créancier saisissant, bien qu'obtenu par défaut, mais à la condition expresse d'acquiescer plus tard l'autorité de la chose jugée, ce qui rend sans danger cette saisine dont l'effet est suspendu.

S'appuyant sur les dispositions du Code de procédure civile (articles 564 et suivants, 576 du Code de procédure civile), sur l'autorité des jurisprudences et des arrêts, notamment de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1842, M. l'avocat-général établit que la signification de ce jugement au tiers saisi ne saurait lui ajouter aucune force, puisqu'elle n'en a aucune par elle-même; c'est un acte admis dans la pratique, mais à peine admissible en taxe, lorsque, comme dans l'espèce, il apparaît isolément, et longtemps avant l'assignation en déclaration affirmative. C'est un acte sans valeur; car, d'une part, il ne peut avoir pour effet de rendre indisponibles les deniers saisis entre les mains d'un tiers. Cette indisponibilité remonte plus haut; déjà elle était acquise aux ayants-droit par les actes préliminaires et essentiels de la saisie-arrêt et de la demande en validité. (Articles 564 et 565 du Code de procédure civile.) D'autre part, cette signification ne peut ajouter aux obligations du tiers saisi envers lequel elle n'a d'autre portée que de justifier l'assignation en déclaration qui, plus tard, lui sera adressée. (Art. 568.) Hors de là, le tiers saisi n'a rien à voir dans le débat engagé entre le créancier et son débiteur.

Discutant l'argument tiré de l'art. 1690 du Code Napoléon, M. l'avocat-général y voit une procédure spéciale, une nullité *sui generis* qui ne saurait être étendue d'un cas à un autre, sans une disposition expresse de la loi. Que si cette signification est sans force au point de vue de la première question, comment, au point de vue de la seconde, pourrait-elle équivaloir à une exécution de jugement? Elle est sans valeur, et elle produirait plus d'effet qu'un commandement tendant à saisir immobilière, qu'une inscription prise sur un immeuble, actes graves assurément, et qui cependant, d'après la jurisprudence, sont réputés tendre à l'exécution sans la constituer jamais.

La signification d'un jugement est d'ailleurs si peu un acte d'exécution que c'est à dater de cette signification même que la loi (article 153) fait courir les délais pour l'exécution.

Plus heureux que les défenseurs, M. l'avocat-général produit devant la Cour un monument de jurisprudence sur cette question. L'arrêt émane, dit-il, de la Cour de cassation de Bruxelles, d'un peuple qui, soustrait au joug de nos armées, est heureux de se soumettre à l'empire de nos lois. Cet arrêt, du mois de février 1852, a été tout récemment inséré dans la collection du *Journal du Palais*.

M. l'avocat-général résume en un mot la doctrine sur ce point. Suivant lui, la signification au saisi est sans effet, on l'avoue; la signification au tiers saisi est ou est omise ou ajournée; à peine elle conserve, certainement elle n'exécute pas.

Examinant rapidement les moyens présentés en réplique au nom du sieur Tiphagne, M. l'avocat-général établit que les deniers existaient en caisse, aux mains du tiers-saisi, antérieurement aux poursuites, et qu'en conséquence ils doivent profiter à Teissier saisissant, sauf aux autres opposants, s'il s'en présente, à faire valoir leurs droits.

En conséquence, et sur l'appel principal, l'organe du ministère public conclut à l'infirmité.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal de Teissier:

« Considérant que l'art. 153 du Code de procédure civile, qui défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification, a eu pour but de mettre la partie défaillante à l'abri de toute mesure rigoureuse pendant le délai à elle imparti pour préparer ses moyens de défense à l'appui de l'opposition qu'elle voudrait former ; que, d'après les termes et l'esprit dudit article, la prohibition dont il s'agit ne peut s'appliquer à la signification au tiers-saisi du jugement de validité d'une saisie-arrest, qui est moins un acte d'exécution qu'un acte conservatoire des droits du saisissant ;

« Que la signification du jugement étant un acte préalable nécessaire à l'exécution du jugement, ne peut être confondue avec l'exécution elle-même ;

« Que, d'une part, cette mesure n'est pas nécessaire pour dessaisir le débiteur des sommes arrêtées et en faire attribution et transport au saisissant ; que cet effet résulte du jugement qui déclare la saisie valable et devient obligatoire pour le tiers-saisi, même quand il n'y a pas été partie, par le fait seul qu'il se reconnaît ultérieurement débiteur ;

« Que, de l'autre, cette signification n'a pour but que de constater vis-à-vis du tiers-saisi le changement de créancier et de maintenir provisoirement le droit prétendu sur les valeurs saisies ;

« Qu'ainsi ladite signification ne rentre pas dans la classe des actes auxquels la loi attribue le caractère d'exécution ;

« Considérant, en fait, qu'il est constant que la saisie-arrest faite par Teissier a eu lieu le 27 février 1847 ;

« Qu'un jugement par défaut, du 24 mars suivant, l'a déclarée bonne et valable, et qu'ainsi la signification en a pu être faite valablement le 27 mars, tant à Lemaitre qu'à Pector et autres, tiers-saisis ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Tiphagne :

« 1^{er} Sur le moyen résultant de ce qu'il n'aurait été rien dû à Lemaitre par la société Pector et C^o au moment de la saisie-arrest faite par Teissier et du jugement du 24 mars 1847, qui en a prononcé la validité ;

« Considérant que le jugement du 16 novembre 1848, qui a déclaré bonne et valable la déclaration affirmative de Pector, du 28 janvier précédent, portant que Lemaitre, loin d'être créancier, était, au contraire, débiteur de la société, avait réservé tous les droits de Teissier ;

« Qu'il est résulté des comptes auxquels il a été procédé ultérieurement, des débats qui ont suivi et de la sentence arbitrale du mois d'août 1852, que Lemaitre a été définitivement reconnu créancier de la société Pector et C^o d'une somme de 400,000 fr. ;

« Que cette créance existait réellement au moment de la saisie-arrest de Teissier, puisqu'elle avait principalement pour cause la copropriété de Lemaitre dans les valeurs sociales et dans le matériel considérable de la société et dont les mises des associés avaient servi à faire l'acquisition ; que le surplus de ladite créance résultait de la part de Lemaitre dans les bénéfices de l'exploitation ;

« Que la saisie-arrest de Teissier a donc frappé, au moment où elle était pratiquée, sur des valeurs appartenant à Lemaitre, sauf à subir les conséquences de la liquidation et de l'éventualité quant à leur quotité, et que l'effet nécessaire du jugement qui l'a déclarée valable a été de dessaisir Lemaitre des sommes arrêtées pour en faire une attribution spéciale à Teissier, saisissant ;

« 2^o Sur le moyen tiré de ce que d'autres oppositions auraient été formées par d'autres créanciers, soit avant la saisie-arrest faite par Teissier, soit avant la signification du jugement du 24 mars 1847 ;

« Considérant que les opposants ne sont pas en cause ; que Tiphagne ne peut exciper desdites oppositions, puisque, sur sa demande, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 août 1853 a fait main-levée pure et simple, entière et définitive, de toutes les oppositions formées, soit entre les mains de Pector, gérant de la société, soit à la caisse des consignations, sauf celle de Teissier à la garantie de laquelle il a été ordonné qu'une somme de 40,000 fr. resterait déposée avec affectation spéciale au paiement de sa créance, pour le cas où l'attribution par lui réclamée serait reconnue ; qu'ainsi les précédentes oppositions ne peuvent être invoquées à l'opposition au profit de Teissier.

« En ce qui touche l'appel incident de Tiphagne, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la signification, laquelle n'était pas nécessaire pour opérer la saisie au profit de Teissier ;

« Infirme en ce que ladite signification a été déclarée nulle et sans effet, comme prématurée, et qu'en conséquence main-levée a été prononcée de l'opposition faite par Teissier, le 20 février précédent ; au principal, dit que le jugement d'attribution rendu au profit de Teissier, le 24 mars 1847, continuera de recevoir son exécution, en conséquence, autorise Teissier à retirer de la caisse des consignations la somme déposée avec affectation spéciale, aux termes du jugement du 29 août 1853, jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais ; le jugement sortissant effet sur l'appel incident de Tiphagne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 14 mars.

COUPS A UN AIEUL.

Le 9 mars, nous rapportions une affaire jugée par la Cour d'assises de la Charente, dans laquelle un individu était accusé d'avoir frappé son oncle qui lui avait abandonné son petit patrimoine à la charge d'une rente viagère, que l'accusé ne payait pas. C'est la même cause, et elle se présente fréquemment dans nos campagnes, qui amène l'accusé Garreau devant le jury. Lui aussi, il a pris le peu que possédait son grand-père ; lui aussi, il s'était engagé à servir une petite rente, et il n'a pas tenu ses engagements ; lui aussi enfin, trouvant que son créancier vivait trop longtemps, il a cherché, à force de mauvais procédés et de mauvais traitements, à éteindre du même coup la vie de ce créancier et la rente qu'il lui doit.

Louis Garreau a vingt-six ans, ce qui n'empêche pas les témoins, tous habitants de Colombes, de dire, en parlant de lui, le petit Garreau. Il est robuste et d'une physionomie parfaitement en rapport avec les faits qui lui sont imputés. Son costume atteste une recherche qui contraste douloureusement avec les haillons sous lesquels son grand-père et sa victime comparait devant la Cour.

Il a pour défenseur M^e Leruste, avocat.

M. l'avocat-général Puget est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Le sieur Dubert, âgé de soixante-dix-huit ans, ancien cultivateur à Colombes, est veuf depuis 1850. Il n'avait eu de son mariage qu'une fille, la femme Garreau, décédée elle-même il y a plus de vingt ans, en laissant un fils, l'accusé Louis Garreau.

« Après la mort de sa femme, Dubert, réduit par la vieillesse et les infirmités à l'impuissance de travailler, se trouva à peu près à la merci de son petit-fils, le seul parent qui lui restât. Dubert avait eu plusieurs fois à se plaindre de Garreau ; mais ce dernier, qui convoitait l'héritage du vieillard et qui était impatient d'en prendre possession, chercha tout d'abord à en obtenir l'abandon de son aïeul à force de promesses et de belles paroles. « Père Dubert, lui disait-il, vous ne pouvez plus cultiver votre bien, donnez-le-moi, vous n'avez pas à vous en repentir ; vous ne jeûnez pas avec moi, et vous ne manquez de rien. »

« Dubert possédait à Colombes un peu plus d'un hectare de terre et une moitié de maison. Cédant aux obsessions de son petit-fils, il se décida à lui faire, par acte devant M^e Menelotte, notaire à Colombes, donation entre

vifs de tous ses biens, à la charge par le donataire de le nourrir, entretenir, loger, soigner, et de lui servir en outre, pour ses menues dépenses, une rente annuelle de 52 fr., c'est-à-dire 1 fr. par semaine.

« Garreau ne fut pas plutôt en possession de ce qu'il désirait qu'il changea subitement de conduite vis-à-vis de son grand-père. Dès le lendemain il commençait à lui faire comprendre que sa présence lui était à charge. Non seulement il négligea tous les soins que la nature et la loi lui imposaient vis-à-vis de son aïeul et de son bienfaiteur, mais encore il l'accabla d'outrages, d'injures grossières et obscènes que la plume se refuse à reproduire, et de mauvais traitements de toute nature. Il lui reprochait sa nourriture et lui mesurait le morceau de pain sec qui faisait tout le repas de ce vieillard. Il se retirait dans sa chambre avec sa femme, qu'il avait épousée depuis la donation, pour manger les aliments qu'il ne voulait pas partager avec son grand-père, et il avait l'indigne cruauté de lui dire, en les lui montrant avec ironie : « Tu en mangerais bien, mais cela te ferait mal au ventre ! » Le malheureux Dubert, à peine vêtu et nourri, eut plus d'une fois à s'adresser à la charité publique et mendier son pain.

« Ce n'est pas tout : Garreau mit le comble à l'ingratitude en frappant cruellement à plusieurs reprises, l'aïeul qui s'était dépouillé pour lui. Dubert a déclaré dans l'instruction que, lorsqu'ils étaient seuls, Garreau le bousculait, lui donnait des bourrades, des coups de poing et des coups de pied ; mais la violence impie de l'accusé n'a pas toujours été contenue par la présence des étrangers, et l'instruction a pu recueillir, indépendamment des déclarations de Dubert, des preuves irrécusables du crime imputé à Garreau. L'indignation publique le signalait comme faisant endurer à son aïeul d'indignes traitements. Les dépositions précises des témoins ont caractérisé ces violences et permettent ainsi d'appeler sur Garreau la juste punition de son indigne conduite.

« Ainsi, il y a environ six mois, la femme du garde champêtre de la commune a vu Garreau donner à son grand-père, à la suite d'une discussion, un soufflet qui fit tomber le chapeau du vieillard.

« Le jeune Sissey, enfant de dix ans, a vu l'accusé poursuivre son aïeul une fourche à la main, l'atteindre et le frapper avec la manche de cette fourche.

« Une autre scène a été décrite en des termes saisissants par un témoin, Jacques-Etienne Garreau, parent de l'accusé, et elle suffit pour montrer quelle existence était faite à l'infortuné Dubert. Le témoin travaillait un jour chez l'accusé, qui lui offrit à son repas un verre de vin. Emu de pitié à la vue du vieillard qui se trouvait là, Etienne lui tendit le verre en lui disant : « Père Dubert, vous en avez plus besoin que moi ! » Aussitôt Louis Garreau arrache ce verre des mains tremblantes de son aïeul et le boit, en lui disant : Vieux gourmand, il oserait encore le boire ! Puis, s'animant par l'indignité même de son action, il lui met le poing sous le menton, le frappe sur la main avec un couteau, et lui fait une blessure dont le sang jaillit à l'instant. Indigné d'une telle conduite, le témoin se retira sans pouvoir prononcer une parole, sans achever son souper, et en faisant, dit-il, cette réflexion amère : « Ah ! si mes enfants m'en faisaient jamais autant ! »

Le système de Louis Garreau est bien simple, il nie tout. Les témoins, à l'entendre, sont de faux témoins, et son grand-père est un vieillard méchant, ivrogne, et qui, pour le besoin de l'accusation, vient à l'audience en haillons, quand il a chez lui des habits du dimanche.

On introduit le plaignant. C'est un petit vieux de 78 ans, se tenant avec peine sur ses jambes, et très fatigué, surtout, très précis dans ses déclarations. Contrairement à ce qui se passe dans ces sortes d'affaires, il n'a rien oublié, et l'on voit qu'il n'a rien pardonné. Met-il un peu de passion dans son récit ? Cette passion l'entraîne-t-elle en dehors de la vérité ? C'est ce que MM. les jurés auront à apprécier, et c'est ce qu'ils pourront décider quand ils auront entendu les autres témoins.

On entend le sieur Bernier, cultivateur à Colombes. Ce témoin dépose avec indignation des faits dont il a été témoin. Le fils Garreau, dit-il, a tenu une conduite révoltante envers son grand-père ; il l'accablait de moqueries et de coups de poing, et ne savait répéter. Il le traitait de vieux brigand, de vieil ivrogne, et lui disait qu'il devrait bien se pendre.

Un jeune enfant âgé de dix ans, le petit Sissey, a vu un jour Louis Garreau courir son grand-père à coups de fourche et l'en frapper avec la manche.

Etienne Garreau commence par déclarer qu'il est fier de n'être pas le parent de l'accusé, quoiqu'il porte le même nom. Ce témoin dépose du fait du verre de vin araché au vieillard et bu par son petit-fils, qui lui traitait de vieux gourmand et l'a frappé sur le bras. C'est ce témoin qui, sous l'impression de cette scène, disait : « Si mes enfants devaient un jour m'en faire autant, je les tuerais ! »

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Leruste. L'avocat s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes, en invoquant les bons antécédents de son client.

Ces circonstances ont été reconnues par le jury, et la Cour a condamné Louis Garreau à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

S. Ex. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 18 mars et les dimanches suivants.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Raissant, conducteur de bœufs, à Saint-Martin, à 50 fr. d'amende, pour avoir exposé à la criée de la viande d'un bœuf mort naturellement ;

Le sieur Corbin, cultivateur à Grisy (arrondissement de Melun), à six jours de prison, pour avoir mis en vente, sur le marché aux fourrages de la barrière de Charenton, des bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé ;

Et le sieur Seillier, cultivateur à Gouvernes, à six jours de prison, pour semblable fait sur le même marché.

— Hédonin exerce la profession la plus élevée, il est couvreur ; mais, on le sait, l'hiver arrêté presque complètement les travaux de couverture des maisons, et l'ouvrier imprévoyant se trouve dans la position de la cigale de la fable : « Quand la bise fut venue. »

La bise était venue, et Hédonin n'avait rien à se mettre sous la dent ; il se mit à tirer des carottes... des paquets de légumes exposés au carreau de la salle.

Aujourd'hui il est devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous offriez en vente un paquet de carottes.

Le prévenu : Ça n'est pas défendu de vendre des carottes.

M. le président : Non, mais il est défendu de les voler.

Le prévenu : On a raison.

M. le président : D'où provenaient ces légumes ?

Le prévenu : Ah ! je ne pourrais pas vous dire.

M. le président : Vous ne pouvez pas dire d'où vous les teniez ?

Le prévenu : Ah ! si ; je croyais que vous me demandiez de quel pays elles venaient. Je les avais achetées à une femme de la campagne, qui a les cheveux rouges et une engoule sur le nez ; mais comme je n'avais pas l'intention d'en faire ma société, je ne lui ai pas demandé son nom ni son adresse.

M. le président : Vous n'êtes pas marchand de légumes ; si vous aviez acheté ceux-ci, cela ne pouvait être que pour votre consommation.

Le prévenu : C'est vrai.

M. le président : Alors, pourquoi cherchiez-vous à les vendre ?

Le prévenu : Ces carottes m'embarraçaient, je ne savais qu'en faire ; j'avais l'air si bête avec ça à la main, et puis je ne les aime pas.

M. le président : Alors, pourquoi les aviez-vous achetées ?

Le prévenu : Je n'en sais ma foi rien ; quand j'ai quelques sous dans ma poche, et que je me promène, il faut absolument que j'achète quelque chose, n'importe quoi ; après, quand j'ai l'objet, je ne sais plus qu'en faire, je suis vexé d'avoir dépensé mon argent, que je m'en arracherais les cheveux. Un jour, j'avais 30 ou 40 sous sur moi : est-ce que je me suis pas amusé à acheter une tabatière, moi qui ne prise pas ? eh bien ! cette saloperie de tabatière, je ne pouvais plus la voir en face ; j'étais si contrarié, qu'en passant devant un soupirail de cave, je l'ai jetée dedans.

M. le président : Enfin, vous ne pouvez pas justifier de l'origine des légumes qu'on vous reproche d'avoir soustraits ; taisez-vous !

Le prévenu (pendant que le Tribunal délibère) : C'est que ce que je vous dis est aussi vrai que j'existe ; j'ai fait mieux que cela, et j'ai des témoins qui vous le diront ; un jour que j'avais reçu ma paye, qui était de 35 fr., je m'en vas me promener au marché aux chevaux, j'achète un âne ; pourquoi faire ? je vous le demande. Je ne pouvais pas l'emporter dans mon garni, ni le faire monter sur les toits avec moi, pour me tenir compagnie....

Hédonin va citer d'autres exemples de l'irréflexion qui préside à ses dépenses, mais il est interrompu par M. le président, qui prononce contre le prévenu une condamnation à un mois de prison.

— Bien qu'il se nomme Larôme, le prévenu est en assez mauvaise odeur auprès de la justice ; il a déjà subi plusieurs condamnations, et le voilà de nouveau devant le Tribunal, sous prévention de vol et de vagabondage.

On l'a arrêté rue Lepelletier, à six heures du matin, en état d'ivresse. On pourrait dire qu'il s'y était pris de bonne heure, mais il faut lui rendre cette justice qu'il était ivre de la veille.

Il était porteur d'un sac de toile paraissant contenir quelque chose d'un certain poids et d'un certain volume. Les agents allaient l'interroger à cet égard, quand des sous-breasts et des miaulements partis du sac leur révélèrent un chat.

En effet, c'était un magnifique angora. Or, il s'agit aujourd'hui pour Larôme de justifier de la possession de cet animal et d'un domicile.

Le prévenu : Quant à ce qui est du domicile, je n'en ai pas besoin, mon travail est à la halle, la nuit ; je me rends utile aux marchandes par des petits services, je les réveille à l'heure dont nous sommes convenus, je leur aide à placer leur marchandise, je vas leur chercher la goutte ou du tabac. Le jour, je dors chez le marchand de vin ; je n'aurais donc besoin d'une chambre que pour mettre mes effets, mais je n'en ai pas, ce ceux-ci ; pour le dingy, je me suis dit que j'allais me faire un peu de blanchisserie, mais je n'en ai pas, et j'ai vu que ça vaut à peu près autant, je donne 4 sous de retour, et voilà.

M. le président : Où avez-vous pris ce chat qui était dans votre sac ?

Le prévenu : Ah ! le chat. Ma foi, je me promenais dans la rue Lepelletier, j'avais passé la nuit devant l'Opéra pour voir les masques ; voilà ce chat qui sort d'une maison. Sapristi, que je me dis, quelle jolie bête ! Alors je me baisse et je l'appelle : « Moumoute ! petit, viens, viens ! » Il vient en levant la queue, je lui tends le doigt, il se met à me donner un petit coup de patte pour jouer ; je lui passe la main sur le dos, il fait son ron-ron. Ma foi, je l'ai trouvé si joli, si caressant, que je me suis dit : « Tiens, je vas le prendre... pour le manger, » et je l'ai pris ; mais ça n'était pas pour le voler, c'était pour le manger.

Cette légère nuance n'a pas pu éviter une condamnation à Larôme. Son sommier judiciaire, déjà bien garni, sera enrichi d'un mois de prison.

— Avant-hier, à neuf heures et demie du soir, douze condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être dirigés sur le bagne de Brest ; ce sont les nommés :

Nicolas Sibert, huit ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans ; Charles-Louis Desimpolère, vingt ans de travaux forcés, pour viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; Louis-Edouard Cautin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de fausse monnaie ; Auguste-Nicolas Paté, vingt ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse et faux ; Désiré-Auguste Buiron, vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés étant en état de récidive ; Charles-Jean-Marie Alessio, vingt ans de travaux forcés, pour complicité de vol qualifié ; François-Victor Lefort, vingt ans de travaux forcés, pour viol sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans ; Amable-Constant Bongard, travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat sur un de ses codétenus à la Conciergerie ; il avait été condamné ultérieurement à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; Jules-Jean-Baptiste-Armand Bénard, cinq ans, pour viol ; Jean-François-Prospère Rogery, cinq ans ; Auguste-François Alexandre, six ans ; et Auguste Gachot, huit ans ; ces trois derniers pour vols.

— Deux sinistres ont eu lieu successivement sur la Seine avant-hier, avant midi. Vers huit heures du matin, une toue, chargée de bois à brûler, amarrée près du pont de Bercy, rive droite, a brisé ses amarres, et, entraînée par le courant, elle est allée heurter des pieux qui se trouvent sur ce pont. Par suite du choc, le bateau a été ouvert, et il a coulé au fond immédiatement avec la plus grande partie de son chargement. La partie du chargement qui dépassait les bords a été séparée par l'eau sous la forme d'une espèce de train qui s'est maintenu à la surface au-dessus du bateau jusqu'à l'arrivée des ouvriers chargés d'opérer le sauvetage.

Deux heures plus tard, entre dix et onze heures, une autre toue, chargée de bois en grume et conduite par cinq hommes, suivait le cours du fleuve pour se rendre au port Saint-Bernard, lorsqu'arrivé près du pont d'Austerlitz, l'ancre, mouillée pour ralentir la marche, a chassé, et le bateau, entraîné par la force du courant, est allé donner contre les pieux de la deuxième arche, rive gauche, de ce pont qui l'ont ouvert et l'ont fait couler à fond avec son chargement. Les cinq hommes de l'équipage n'ont eu que le temps de sauter sur une balle de service qui leur a permis de gagner ensuite la rive à la nage.

— Hier, vers huit heures du soir, l'entablement de la maison rue des Francs-Bourgeois, 13, au Marais, s'est

détaché sur une longueur de trois mètres, et est tombé avec un fracas épouvantable sur le trottoir contigu et sur une partie de la chaussée ; fort heureusement les passants n'ont été blessés. Des sergents de ville ont immédiatement intercepté la circulation dans la crainte de nouvelles chutes.

VARIÉTÉS

TRAITE DE LA LEGISLATION DES CULTES, ET SPÉCIALEMENT DU CULTE CATHOLIQUE, OU DE L'ORIGINE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT ECCLESIASTIQUE EN FRANCE, par M. GAUDRY, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris (1).

Avant de rendre compte de ce traité, nous croyons utile d'en offrir un aperçu général qui permette de l'embrasser dans son ensemble.

Il se divise en quatre parties, dont les trois premières sont consacrées au culte catholique, culte de la majorité des Français, culte principal en France. La quatrième est réservée aux cultes non catholiques, c'est-à-dire aux cultes calviniste, luthérien et juif, qui, réunis, ne sont qu'à peu près, comme on le sait, par plus de cinq millions de Français. La législation ancienne et nouvelle, qualifiée par l'auteur de législation organique du culte catholique, ainsi que les principes généraux du droit civil qui le régissent quant à l'indépendance des pouvoirs spirituel et temporel, à la liberté religieuse et à la répression des infractions à cette législation et à ces principes devaient logiquement faire l'objet de la première partie. Dans la seconde partie se trouve rassemblé ce qui a trait aux personnes vouées au culte, aux corps ecclésiastiques, par conséquent, au sacerdoce considéré dans ses différents degrés, aux communautés, congrégations, aux conciles et aux synodes. Tout ce qui touche à la propriété, l'administration, l'acquisition, l'aliénation des biens des fabriques et de ceux qui appartiennent aux cathédrales, aux évêchés, aux chapitres, aux séminaires et aux cures, est expliqué dans la troisième partie. La quatrième et dernière est intitulée : Cultes non catholiques. Les lois organiques des trois cultes dissidents seuls reconnus, et les règles générales résultant des lois civiles qui leur sont applicables, y sont soigneusement rapportées et développées au point de vue de leur indépendance, de leur organisation, de leurs biens et de la personne de leurs ministres.

Cette énumération est suffisante pour faire comprendre tout ce que l'exagération du plan conçu par M. Gaudry a dû présenter de difficultés. Ces difficultés, qui ressortent de la nature même du sujet, auraient pu être moins considérables, sous tous les rapports, si M. Gaudry se fût tracé des limites plus restreintes, s'il se fût borné à composer un simple commentaire des dispositions des lois civiles relatives aux cultes, à leur organisation, à leur personnel, à leurs droits, à leurs obligations. Mais M. Gaudry, qui fait jour aujourd'hui le public du fruit de vingt ans de travail, qui a vu à l'œuvre Barreau, à la tête duquel il a été appelé par une expérience consommée et par une notoriété de mérite, M. Gaudry devait porter ses vues plus haut. Il a rencontré sous sa plume un sujet vaste, souvent élevé, parfois épineux, toujours plein d'intérêt, même dans ses moindres détails. Il s'en est emparé, il l'a approfondi ; il n'a rien omis ni rien oublié ; et lorsque sur sa route il a trouvé quelques points de contact avec la doctrine, il n'a pas craint d'y toucher ; mais il y a touché avec tant de prudence et de respect pour la croyance d'autrui, que, tout en demeurant bon catholique, catholique de cœur et de conviction, comme il le déclare dans son introduction, il n'a cessé au seul instant de marcher avec indépendance et d'user en toute liberté de ce qu'il appelle le droit d'enseigner la loi, se soumettant sans réserve, ajoute-t-il avec une modestie toute chrétienne, pour tout ce qui n'est pas de son ressort, à ceux qui ont le dépôt de la doctrine et de l'autorité religieuse. On aime la franchise et la netteté d'une telle profession de foi. Qui, au début d'un ouvrage, parle de soi avec cette précision, doit procéder nécessairement avec impartialité et avec courage.

Ce n'est point un ouvrage de théologie que M. Gaudry a entendu mettre au jour, mais bien un livre de droit qui puisse être accepté par tous, catholiques, protestants, juifs, prêtres laïques, chrétiens soumis, libres penseurs, philosophes. Ses devanciers, que M. Gaudry n'a pas craint de faire connaître lui-même, ont presque tous inspiré quelque défiance, à cause du parti pris que fait supposer chez eux leur qualité de membres du clergé, ou bien, au contraire, s'ils sont laïques, un antagonisme dissimulé ou patent, mais systématique. En un mot, amis et ennemis du christianisme pourront consulter l'ouvrage de M. Gaudry sans crainte et sans hésitation : rien ne saurait les y blesser, et ils pourront y puiser abondamment science et instruction.

Il nous sera facile de justifier cette appréciation.

On sait quelle fut l'origine des articles connus sous la dénomination de libertés de l'Église gallicane formulées par Pithou, calviniste converti, qui avait rempli avec quelque éclat les fonctions de procureur-général au Parlement de Paris ; ils furent tour à tour censurés et approuvés avant d'avoir été définitivement sanctionnés en 1651 par l'autorité. M. Gaudry recherche ce que ces articles, au nombre de quatre-vingt-trois, peuvent valoir de nos jours. Il les passe en revue et les discute l'un après l'autre. La plupart sont écartés par lui comme étant sans objet, sans intérêt et sans application possible, aujourd'hui que les lois ont réglé bien des points contestés et que des oppositions, redoutables dans le temps, pour nous presque incompréhensibles, ont été emportées avec la monarchie, dont elles entraînaient l'action. Il en conserve quelques-uns, comme étant demeurés, actuellement encore, d'une évidente utilité. Enfin, il se heurte sans détour à cinq ; ce sont les articles 5, 6, 9, 40 et 42. Il n'hésite pas à les qualifier de très dangereux, et cela par le motif que Pithou y trace des règles dogmatiques sur l'indépendance du pouvoir temporel, Pithou était dans son droit et M. Gaudry l'y maintient ; mais qu'un jurisconsulte prétende s'ériger en père de l'Église et trancher une question de dogme sur l'étendue de l'autorité spirituelle des papes, cela est intolérable et en contradiction avec les principes de Pithou lui-même. Il faut lire le développement de ces judicieuses observations, pages 31 et suivantes du premier volume.

Quelques pages plus loin, les jésuites et les jansénistes ne sont pas jugés avec moins de sagesse.

L'ordre des jésuites, fondé en 1540, c'est-à-dire vingt ans après la révolte de Luther et peu avant celle de Calvin, avait pour but principal d'aller partout où le pape les enverrait pour le salut des âmes. Telle a été la mission de cet institut fameux. En faisant un retour sur le passé, aujourd'hui que le calme, nous allons dire l'indifférence, est dans les esprits, on peut s'assurer si les jésuites n'ont pas, quant à la France du moins, répondu, par leur courageuse résistance et le succès de leurs efforts, à la confiance qu'ils avaient inspirée à la catholicité. « Mais (c'est M. Gaudry qui parle) le souvenir de l'excessive puissance de Rome était trop récent pour n'avoir pas laissé des in-

(1) Trois volumes. Chez Durand, rue des Degrés, et chez Belin, rue de Vaugirard.

études dans l'esprit d'hommes indépendants et dont les principes... un livre dans lequel Jansénius exposait des principes théologiques...

On a dit souvent, lit-on page 459 du 3^e volume, que cette mesure fatale avait été inspirée par le fanatisme religieux. Rien dans l'histoire ne prête à cette accusation.

Nous regrettons que l'espace nous manque pour entretenir le lecteur, en suivant M. Gaudry pas à pas, de sujets de controverse non moins intéressants, tels que l'instruction publique, en tant que confiée au clergé, les petits séminaires, les devoirs des curés, les communautés autorisées et non autorisées, le droit de réunion, les diverses assemblées du clergé, la liturgie avec les fâcheux effets de son défaut d'unité, les fabriques qui occupent la majeure partie du troisième volume; enfin, les cultes dissidents. Nous ne terminerions pas toutefois sans faire connaître un genre de mérite tout particulier que renferme le Traité sur la législation des cultes et que, comme éminent juriconsulte et excellent catholique, l'auteur a pu s'attribuer. Il distribue avec opportunité et à qui de droit de saluaires avis.

Ainsi, à la suite d'une dissertation sur l'immixtion des fabriques dans l'administration des biens des églises, M. Gaudry, après en avoir démontré l'utilité, s'exprime comme suit: «... Cependant, il est habituel de rencontrer des curés qui regardent leurs fabriques comme mettant des entraves à leur pleine autorité, et qui font des efforts pour s'affranchir de cette intervention. C'est un malheur... Plus le ministre du culte se renferme dans l'administration des choses religieuses, plus il s'élève aux yeux des hommes. Moins il s'immisce dans les affaires d'intérêts matériels, moins il compromet son caractère et sa dignité. C'est par ce motif que les fabriques ont été créées. On n'a pas voulu que la noblesse du ministère ecclésiastique fût, en quelque sorte, dégradée par une immixtion trop directe dans des questions d'argent... L'exigence de sommes... leur emploi sont toujours accompagnés des plaintes des personnes soumises à ces contributions. Un curé doit être heureux de pouvoir repudier cette mission si difficile et si compromettante, et de pouvoir rejeter sur sa fabrique, c'est-à-dire sur des laïques, le poids de la responsabilité.» Viennent, ensuite, des conseils aux fabriques trop envahissantes ou tendant à dominer dans les affaires du culte. A chacun sa part de recommandations, pour le plus grand intérêt de la religion et de ses ministres.

L'étude sérieuse et consciencieuse à laquelle nous nous sommes livrés, de l'ouvrage de M. Gaudry, nous a convaincu que c'était bien un traité sur la législation des cultes, et un traité complet (3).

L'auteur a parcouru toutes les fonctions de la hiérarchie ecclésiastique, depuis la plus élevée jusqu'à la plus infime. Du trône du souverain pontife, principe de l'unité catholique, il a descendu, lentement et méthodiquement, tous les degrés de cette merveilleuse échelle posée au mi-

avant le mariage civil, une manifestation positive de leur intention à l'égard du mariage religieux, manifestation à laquelle la présence des deux familles réunies ou de témoins supplémentaires imprimerait une sorte de solennité. Si elle était affirmative, la validité du mariage civil serait subordonnée à la célébration du mariage religieux. Si elle était négative, si les époux avaient le triste courage de braver, à ce point, l'honnêteté publique, le législateur, en exigeant cette déclaration préalable, aurait, du moins, rendu hommage au principe religieux qu'il doit toujours respecter, tout en observant le principe de la liberté des consciences. M. Gaudry ne se dissimule pas l'insuffisance de ce moyen. Mais, en l'indiquant, il est resté fidèle à ses habitudes, d'apporter, dans toute discussion importante, son tribut de méditation et de savoir.

Le mariage des prêtres est-il légalement permis? Nous nous rappelons que, parmi les auteurs favorables au mariage, M. Nchet, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, avait, dans un écrit très savant et très substantiel, couronné par la Société de la Morale chrétienne, traité en ce sens cette question, qui, heureusement, a cessé d'en être une. M. Gaudry se prononce dans un sens contraire. Il bat d'abord en brèche l'opinion de Dumoulin. Ce célèbre juriconsulte, dont les assertions ont parfois besoin d'être contrôlées, s'était appuyé, pour soutenir l'affirmative, sur le témoignage d'un grave auteur (Gelaze de Cyzique). Avec une évidence qu'exigeait un adversaire tel que Dumoulin, M. Gaudry établit que, non-seulement dans les lois canoniques et dans les décisions des conciles invoqués, suivant Dumoulin, par l'ancien canoniste, mais dans cet auteur lui-même, ne se trouvait rien de ce que Dumoulin prétendait y avoir puisé. Puis, abordant la question elle-même, M. Gaudry la résout négativement en appelant à son aide les lois et les autorités religieuses et civiles, interprétées d'ailleurs et appliquées par une jurisprudence qui ne permet plus même le doute. On ne peut qu'applaudir à une solution que réclamaient autant la discipline immémoriale de l'Eglise que la morale publique et la foi due aux serments.

Mais, si la loi défend le mariage au prêtre, il peut adopter! Les arrêts et M. Gaudry le décident ainsi. N'est-ce pas tomber dans une sorte de contradiction? Quoi! le célibat est imposé au prêtre, le mariage lui est interdit, et l'adoption lui serait permise! L'adoption n'est-elle donc, d'après la loi romaine, l'imitation de la nature? N'a-t-elle pas pour but de remplacer la paternité naturelle? Convenait-il que le prêtre puisse s'attribuer une paternité, même fictive; qu'il ait des enfants, même adoptifs, par conséquent, une famille et toutes les préoccupations mondaines qu'elle entraîne à sa suite? Nous n'ignorons pas que l'adoption, telle que l'a consacrée le Code Napoléon, n'est pas l'adoption des Romains, c'est-à-dire une image à peu près complète de la nature. Mais, tout imparfaite qu'elle est, l'adoption française crée, entre l'adoptant et l'adopté, des rapports dont s'accommoderait peu la susceptibilité et la rigidité des mœurs et des habitudes religieuses. Il faut bien que tel soit le sentiment du clergé; car, à l'exception de l'exemple rapporté par M. Gaudry, page 52 du 2^e volume, d'un prêtre qui avait renoncé au sacerdoce, nous ne sachons pas que d'autres ecclésiastiques, et nous les en félicitons, aient usé d'un droit qui, suivant M. Gaudry, ne leur est pas dénié par la loi.

Nous regrettons que l'espace nous manque pour entretenir le lecteur, en suivant M. Gaudry pas à pas, de sujets de controverse non moins intéressants, tels que l'instruction publique, en tant que confiée au clergé, les petits séminaires, les devoirs des curés, les communautés autorisées et non autorisées, le droit de réunion, les diverses assemblées du clergé, la liturgie avec les fâcheux effets de son défaut d'unité, les fabriques qui occupent la majeure partie du troisième volume; enfin, les cultes dissidents. Nous ne terminerions pas toutefois sans faire connaître un genre de mérite tout particulier que renferme le Traité sur la législation des cultes et que, comme éminent juriconsulte et excellent catholique, l'auteur a pu s'attribuer. Il distribue avec opportunité et à qui de droit de saluaires avis.

Ainsi, à la suite d'une dissertation sur l'immixtion des fabriques dans l'administration des biens des églises, M. Gaudry, après en avoir démontré l'utilité, s'exprime comme suit: «... Cependant, il est habituel de rencontrer des curés qui regardent leurs fabriques comme mettant des entraves à leur pleine autorité, et qui font des efforts pour s'affranchir de cette intervention. C'est un malheur... Plus le ministre du culte se renferme dans l'administration des choses religieuses, plus il s'élève aux yeux des hommes. Moins il s'immisce dans les affaires d'intérêts matériels, moins il compromet son caractère et sa dignité. C'est par ce motif que les fabriques ont été créées. On n'a pas voulu que la noblesse du ministère ecclésiastique fût, en quelque sorte, dégradée par une immixtion trop directe dans des questions d'argent... L'exigence de sommes... leur emploi sont toujours accompagnés des plaintes des personnes soumises à ces contributions. Un curé doit être heureux de pouvoir repudier cette mission si difficile et si compromettante, et de pouvoir rejeter sur sa fabrique, c'est-à-dire sur des laïques, le poids de la responsabilité.» Viennent, ensuite, des conseils aux fabriques trop envahissantes ou tendant à dominer dans les affaires du culte. A chacun sa part de recommandations, pour le plus grand intérêt de la religion et de ses ministres.

L'étude sérieuse et consciencieuse à laquelle nous nous sommes livrés, de l'ouvrage de M. Gaudry, nous a convaincu que c'était bien un traité sur la législation des cultes, et un traité complet (3).

L'auteur a parcouru toutes les fonctions de la hiérarchie ecclésiastique, depuis la plus élevée jusqu'à la plus infime. Du trône du souverain pontife, principe de l'unité catholique, il a descendu, lentement et méthodiquement, tous les degrés de cette merveilleuse échelle posée au mi-

(3) N'oublions pas d'ajouter que chaque volume est suivi d'un appendice contenant les documents législatifs cités dans l'ouvrage qui lui-même est terminé par une table bien faite des matières renfermées dans les trois volumes.

lieu du monde comme un signe de ralliement dans la tempête et d'espérance pour les fidèles. Les intérêts matériels, tous, aussi, ont trouvé place dans un cadre dont l'heureuse élasticité s'est prêtée sans efforts aux vastes proportions adoptées par l'auteur. Histoire, science, droit, jurisprudence, tout a pu y pénétrer et y a été traité sans passion, sans prévention, avec un ordre parfait. L'auteur, du commencement à la fin de son œuvre, s'est montré tel qu'il a été au Barreau et tel qu'il est connu dans le monde.

BEGIN BILLECOO, Ancien président de l'Ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DD 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Théodore-Charles Dobignard, âgé de 55 ans, demeurant à Paris, rue Meslay, 14, profession de courtier en vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Sulpice Gérard, âgé de 22 ans, né à Morlay (Meuse), demeurant à La Villette (Seine), rue de Marsaille, 82, profession d'ouvrier mouleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1853, commis à La Villette un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Dominique Deyres, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 39, profession de serrurier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Athanase-Jacques Cortat, âgé de 22 ans, né à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Montreuil (Seine), profession de colporteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Montreuil un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Buceille, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Georges, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Batignolles, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Etienne Davi, demeurant à Paris, rue Lafayette, 63, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Charles Martin, né à Barbézieux (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, sans domicile connu, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, détourné au préjudice de Ledebvre dont il était homme de service à gages une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de le rendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, La nommée veuve Preux, âgée de 40 ans, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 25, profession de porteuse de pain (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1853, détourné, au

préjudice de Dourmont, dont elle était femme de service gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, Le nommé Ferdinand Brauer, âgé de 18 ans, né en Prusse, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60, profession de commis en nouveautés (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris, un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854, La nommée Augustine Obled, âgée de 22 ans, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 48, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir en 1853, commis à Paris plusieurs vols: 1^o au préjudice de la dame Asteur dont elle était femme de service à gages; 2^o dans la maison et au préjudice de la dame Girard dont elle était l'ouvrière, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Bourse de Paris du 14 Mars 1855. 3 0/0 Au comptant, D^ec. 69 45.— Baisse « 60 c. Fin courant — 69 40.— Baisse « 85 c. 4 1/2 Au comptant, D^ec. 94 25.— Baisse « 75 c. Fin courant — 94 50.— Baisse « 50 c.

Table with columns: A U COMPTANT, 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 j. 22 sept., 4 1/2 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 de 1852., 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de la Banque., Crédit foncier., Sociétés gen. mobil., Comptoir national., FONDS ÉTRANGERS., A TERME., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852., 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET., Saint-Germain., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Nord., Chemin de l'Est., Paris à Lyon., Lyon à la Méditerr., Lyon à Genève., Ouest., Paris à Caen et Cherb., Midi., Gr. central de France., Dijon à Besançon., Dieppe et Fécamp., Bordeaux à la Teste., Strasbourg à Bâle., Paris à Sceaux., Versailles (r. g.), Central-Suisse.

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui fournissait depuis trente ans la maison Corcellet, se vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

Les Livres d'heures et les Livres de mariage ont été depuis quelques années l'objet de soins particuliers de la part des plus habiles éditeurs de Paris, mais nous n'avons jamais rien vu qui puisse, pour la finesse des miniatures, l'élégance des arabesques et la beauté du texte, soutenir la comparaison avec le Livre de mariage publié par M. H. Plon. Les encadrements, les vignettes de toutes sortes, les culs-de-lampe, les initiales rappellent les plus beaux manuscrits du douzième siècle.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Matinée de Shabran, de Rossini, pour la rentrée de M^{me} Borghi-Mamo; M^{me} Bosio, M^{me} Lucchesi, Gassier et Rossi rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, reprise du Caid, opéra bouffe en deux actes, de M. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; M^{me} Ugalde remplira le rôle de Virginie; M. Bussine jouera pour la première fois le rôle du tambour-major; les autres rôles seront remplis par MM. Ponchard, Ste-Foy, Nathan et M^{me} Decroix. Précédé du Pré-aux-Clercs.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, le Maletier de Tolède, dont la vogue ne se ralentit pas; M^{me} Marie Cabet, dans le rôle d'Elvire, obtient un succès prodigieux.

— VARIÉTÉS. — Par extraordinaire on jouera cinq pièces, le Massacre d'un innocent, par Arnal, Numa et Kopp; cette joyeuse excentricité remplira chaque soir la salle; Ces Messieurs s'amuse, deux actes, par M^{me} Boisgontier; Flâneuse, par M^{me} Scriwaneck; Ange et démon, par M^{me} Virginie Daclay, et le Meilleur des pères, par Leclere et Kopp.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, jour de la M-Carême, le Drapeau d'Honneur, qui n'aura plus qu'un très petit nombre de représentations. Très incessamment les Pitules du Diable.

Imprimerie de A. CUVOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à l'insertion de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ à MAISON Vanves. Etude de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 mars 1855, à deux heures de relevée, en trois lots, de: 1^o Une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Issy, Grande-Rue, 4, comprenant plusieurs bâtiments d'habitation et dépendances, avec cour, glacière, jardin d'agrément, jardin potager, prairie, bosquets, eaux vives, etc., d'une contenance de 4 hectares 63 ares environ. Mise à prix : 30,000 fr. 2^o Une MAISON sise à Vanves, rue Voie-Petite, avec grange, cour, puits, etc. Mise à prix : 4,000 fr.

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M^e PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mars 1855, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Denis, Grande-Rue de Paris, 138. Mise à prix : 30,000 fr. Revenu : 3,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e PETIT, avoué pour-

MAISON A PARIS. Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux heures, le samedi 31 mars 1855, D'une MAISON sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 71. Produit net : 6,671 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1^o A M^e PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2^o A M^e Boindot, avoué, rue de Ménières, 44; 3^o A M^e Maës, avoué, rue de Grammont, 12; 4^o Et à M^e Courot, notaire, rue de Cléry, 5. (4276)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A NOGENT-SUR-MARNE. Etude de M. BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.

MAISON ET TERRAINS à Saint-Germain-en-Laye. A vendre à l'amiable, à St-Germain-en-Laye.

HOTEL A PARIS, CITÉ D'ANTIN. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FREMYN.

MAISON rue Laffitte, A PARIS. Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires, le 20 mars 1855.

OEUVRES D'EUGÈNE SCRIBE. Adjudication en exécution de jugement, en l'étude de M. GOSSART, notaire, rue Richelieu.

LIBRAIRIE DE HENRI PLON, ancienne maison PLON FRERES, éditeur de la Bibliothèque des Légendes, de la Bibliothèque des Familles chrétiennes, de la Bibliothèque approuvée, etc.

complets de M. Eugène Scribe; 2° Du droit de propriété littéraire ou de tirage de cette édition jusqu'au 3 août 1839.

MAISON quai de la Mégisserie, 34, A PARIS, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris.

MAISON BOURGEOISE ornée de glaces, dépendances et jardin, à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, à vendre (même sur une seule enchère).

VENTE par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin.

MAISON DE CAMPAGNE meublée ou non meublée, réunissant toutes les dépendances utiles et agréables.

fr. — S'adresser: 1° à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic desdites faillites; 2° et audit M. HALPHEN.

ADJUDICATION après faillite en l'étude de Paris, boulevard des Capucines, 7, le lundi 26 mars 1855, midi.

AVIS. MM. les actionnaires de la société Le Chapel (REVERCHON et C°), sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 31 janvier est remise au 31 mars prochain.

BACCAL AURÉAT des-lettres, des-sciences. Professeur licencié; écoles du gov. Internat. externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116.

FUMI-COMBUSTEUR SEUL APPAREIL qui brûle complètement la fumée, en produisant une économie moyenne de 10 p. 100, prouvée par des expériences comparatives.

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vend le et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Attelier pour les réparations.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

MAISON DE VENTE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFFLE ET C°.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE A 12 lieues de Paris, à proximité d'un chemin de fer.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES. Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

HYDROCLYSE. pour lavement et injection, jet continu, fonction d'une seule main sans courroie, cuir, etc.

LE LIVRE DE MARIAGE EN DIFFÉRENTS COULEURS

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

SOCIÉTÉS. Etude de M. PLOU, notaire à Corbeil. Suivant acte passé devant M. Ploü, notaire à Corbeil, soussigné.

Etude de M. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229. D'un acte sous signatures privées, en date du dix mars mil huit cent cinquante-cinq.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-cinq.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-cinq.

ERRATA. Publication des statuts de la société dite Entr'acte générale des Omnibus, feuille du neuf mars mil huit cent cinquante-cinq.

SOCIÉTÉ DU FLAX. Publication de modifications à la société du FLAX, feuille du neuf mars mil huit cent cinquante-cinq.

Publication de modifications à la société du FLAX, feuille du neuf mars mil huit cent cinquante-cinq.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées.

PARISSOT. D'une requête signée Sarville, avoué, présentée à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été adressée par M. le procureur général impérial près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1855. NEUF HEURES: Haute-Feuille, commissaire en marchandises, syndicat Bourgeois, fab. de parfumerie, etc.

SEPARATIONS. Jugement de séparation de corps et de biens entre Léandre Joseph Hippolyte FONTAINE, et M. St-Georges, 28, et Louis BÉGINOT. — Delacour, avoué.

Décès et Inhumations. Du 12 mars 1855. — M. Bonnet, 62 ans, rue de Coligny, 40. — M. Dorey, 59 ans, rue Richelieu, 4. — Mme veuve Honniau 59 ans, rue des Filles-St-Thomas, 7.